SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 14 juillet 2016

Monsieur Éric Beauchemin,
ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

Objet : Opinion juridique - Loi concernant la lutte contre le tabagisme et camps de vacances
Notre dossier : 602-28131

Monsieur,

La présente vise à faire suite au mandat que vous nous avez confié le 16 juin dernier concernant la rédaction d'une opinion juridique sur l'interprétation de la nouvelle *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* RLRQ c. L-6.2 (ci-après la « Loi »), particulièrement au niveau de l'interdiction de fumer dans les camps de vacances.

Dans le cadre de notre analyse, nous avons pris connaissance du projet de Loi 44, dont plusieurs dispositions sont entrées en vigueur le 26 mai 2016, de l'historique législatif de ce dernier ainsi que des bulletins d'information produits par le Ministère de la santé et des services sociaux.

Tel qu'expliqué lors de notre rencontre du 16 juin, le présent avis juridique se fonde en grande partie sur les principes généraux en matière d'interprétation en droit, étant donné que nous ne disposons pour l'instant d'aucune doctrine ou jurisprudence qui nous aiderait à interpréter la Loi, comme cette dernière est entrée en vigueur très récemment.

1. Faits et questions de recherche

Il convient d'abord de rappeler le passage de la Loi, en vigueur depuis le 26 mai dernier, qui fait l'objet de la présente demande d'opinion juridique :

> ***2.1.*** *Il est interdit de fumer dans tous les lieux suivants:*
>
> *[…]*
>
> *8° les terrains des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.*

Vous nous avez expliqué que la plupart des membres de l'Association des camps du Québec (ci-après « l'Association ») éprouvent actuellement une difficulté avec cette nouvelle disposition, et se demandent comment l'appliquer concrètement. Par exemple, qu'entend-on exactement par « camps de vacances » ? L'interdiction couvre-t-elle les camps de vacances dans le sens de « programme » ou de « lieux physiques » ? L'interdiction s'applique-t-elle uniquement dans les « sections » du camp fréquentées par les enfants ? Les camps fréquentés uniquement par des adultes seraient-ils assujettis ? Que faire avec les employés fumeurs qui travaillent dans des camps de vacances de plus longue durée, devront-ils aller fumer au village voisin (par exemple, si les terrains du camp couvrent une grande superficie) ? Y aurait-il une possibilité d'installer un abri pour fumeurs?

Vous nous avez également fait part de certaines réflexions sur la sécurité dans les camps, sécurité qui pourrait être compromise si l'employé choisit d'aller fumer plus loin dans le bois ou carrément hors du camp. Enfin, nous nous sommes interrogés sur le niveau de responsabilité des camps quant à l'application de la Loi et avons tenté d'explorer des solutions que nous pourrions envisager pour vos membres.

2. Analyse

Le bulletin d'information numéro 5, rendu disponible par le Ministère de la santé sur son site internet, mentionne que « Depuis le 26 mai 2016, il est interdit de fumer sur l'ensemble des terrains des camps de vacances qui sont fréquentés par des mineurs. » Le bulletin d'information ne nous donne malheureusement pas plus d'indices quant à l'interprétation de cet article.

De fait, nous nous questionnons d'abord sur le sens exact que le législateur a voulu donner à l'expression « camps de vacances », donc les endroits visés par l'interdiction, et ensuite à la notion de « fréquenté par des mineurs et qui accueillent le public » dans le contexte de cette disposition légale.

Afin d'interpréter un texte de loi, certains principes d'interprétation peuvent être utilisés. Par exemple, on peut regarder la méthode grammaticale (les arguments de textes, donc le sens clair des mots employés dans la Loi), la méthode historique (les travaux préparatoires), la méthode téléologique (les arguments de finalité, donc l'objectif qui était recherché par le législateur), etc.

1. Camps de vacances

Nous avons dans un premier temps examiné la définition de « camps de vacances ». La principale difficulté est qu'il semble y exister une nuance entre la notion de « camp de vacances » telle que définie et utilisée par le Ministère de

l'éducation et de l'enseignement supérieur (ci-après le « MEES ») et la notion de « centre de vacances » telle que l'entend le Ministère du Tourisme.

Le MEES défini un « camp de vacances » comme suit:

> *Lieu aménagé généralement en pleine nature qui offre, sous forme de tourisme social ou communautaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des programmes ou des services d'animation ainsi que des aménagements et des équipements de loisir et de sport à des enfants, à des adultes ou à des familles pendant les vacances et qui permet un partage collectif d'expériences éducatives, sociales et récréatives.*

Or, cette définition est issue non pas d'un texte de loi officiel, mais bien du « Guide des normes 2014-2016 – Programme d'assistance financière à l'accessibilité aux camps de vacances (PAFACV) Édition 2016-2017 » (à la page 8), document rendu disponible sur le site internet du MEES.

À la page 6 de ce document, le MEES mentionne qu'il exclut de son programme les organismes qui ne sont pas réputés être des « camps de vacances » en vertu de la définition donnée dans le document. Font partie de ces exclusions les camps de jour, les camps de classes nature, les sites d'accueil de vacances familiales, les camps de passage, les terrains de camping, les auberges de jeunesse, les pourvoiries, les villages d'accueil, les hôtels, les motels, les refuges, les camps pour nudistes, les centres de répit et de gardiennage, les organismes qui louent leurs équipements à un autre pour l'exploitation d'un camp de vacances ou ceux qui exercent leurs activités sur un seul site, mais avec des administrations distinctes.

Par ailleurs, le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, RLRQ c E-14.2, r. 1, adopté en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* RLRQ c. E-14.2, classifie les établissements d'hébergement touristiques selon différentes catégories. Les « centres de vacances » forment l'une de ces catégories, qui est définie de façon spécifique à l'article 7 paragraphe 4 du Règlement:

> *Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.*

Ce Règlement différencie les centres de vacances des hôtels, gîtes, auberges de jeunesse, établissements de camping et établissements de pourvoirie, qui ont leur propre définition, distincte de celle d'un centre de vacances.

Ceci dit, il appert qu'il était déjà interdit de fumer à l'intérieur des lieux fermés dans les « centres de vacances », en raison du paragraphe 8 de l'article 2 de la Loi :

> ***2.*** *Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:*
>
> *8° les établissements d'hébergement touristique visés à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) […]*

Les « camps de vacances » reconnus par le MEES et les « centres de vacances » tel que définis par le Ministère du tourisme semblent donc, si on les examine dans une perspective de « lieux physiques », être des notions très similaires. Les deux comprennent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, de l'animation et des équipements de loisirs.

D'ailleurs, il ressort de notre entretien téléphonique avec M. Dany Lecours, agent à la Direction de l'inspection et des enquêtes du Ministère de la Santé et des Services sociaux, qu'eux semblent considérer qu'il s'agit de la même chose aux fins de l'application de la Loi. Il nous a par ailleurs indiqué qu'ils distinguaient les centres et camps de vacances des camps de jour, car ces derniers ne seraient pas couverts par la Loi.

Lors de notre entretien téléphonique du 7 juillet 2016, vous nous avez expliqué que tous vos membres, des camps de vacances reconnus par le MEES, devaient détenir leur reconnaissance de la Corporation des industries touristiques du Québec (ci-après « CITQ »). Il nous semble donc que tous les camps de vacances sont des centres de vacances, mais que certains centres de vacances reconnus ainsi par la CITQ n'opèrent pas nécessairement un « camp de vacances » tel que reconnu par le MEES. Il nous apparaît que les centres de vacances qui n'opèrent pas de camps de vacances devraient faire l'objet d'une distinction au sens de la Loi, bien que la Direction de l'inspection et des enquêtes ne semble pas partager notre opinion sur ce point pour l'instant.

2. Fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public

Afin de bien cerner ce que le législateur a voulu viser en indiquant « camps de vacances […] fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public », nous avons également consulté le journal des débats pour comprendre le contexte ayant entouré l'adoption du projet de Loi 44 et de l'interdiction de fumer dans les camps de vacances.

Il semble qu'il y ait eu peu de discussions à cet effet en commission parlementaire. L'amendement concernant les camps de vacances a été ajouté à au projet de Loi existant le ou vers le 18 novembre 2015 par Mme Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique.

Au moment de son introduction, le député Jean-François Lisée a demandé certaines précisions sur l'application de l'interdiction de fumer dans les camps de vacances, surtout par rapport à la notion de « qui accueillent le public ». La Ministre a été claire à l'effet qu'à partir du moment où le terrain pouvait être fréquenté par des mineurs, il serait interdit d'y fumer.

Il semble donc que l'interdiction de fumer sur les terrains d'un camp de vacances ne soit pas limitée au moment où il y a des mineurs présents. En comparaison, on peut s'inspirer du passage du Journal des débats dans lequel Monsieur Lisée demande si une personne pourrait plaider qu'elle a le droit de fumer à 10h du soir sur un terrain de tennis (installation sportive également visée par l'interdiction) où il n'y a que des adultes. La Ministre répond que non, puisque le terrain en question peut être fréquenté par des mineurs et par des adultes. Le même raisonnement devrait selon nous s'appliquer aux terrains des camps de vacances. L'interdiction serait donc valable en tout temps sur les terrains du camp de vacances, même si des mineurs ne s'y trouvent pas durant cette semaine-là, par exemple.

À l'inverse, un camp de vacances qui n'accueille jamais pendant l'année de mineurs sur son site ne serait pas visé par le nouveau paragraphe 8 de l'article 2.1 de la Loi. Nous pensons par exemple à des camps de vacances qui seraient réservés en tout temps aux adultes. On pourrait donc penser qu'ils ne seraient pas contraints de respecter l'interdiction de fumer. Mais attention : ils risquent d'être assujettis à l'interdiction via le paragraphe 8 de l'article 2 (qui interdit de fumer dans les lieux fermés incluant les établissements d'hébergement touristique) s'ils sont considérés comme des « centres de vacances ». Selon nous, ces centres de vacances auraient toutefois la possibilité d'installer un « abri pour fumeurs » à l'extérieur. Nous reviendrons sur ce point.

3. Conclusion et recommandations

Nous sommes d'avis que caractère sévère de cette nouvelle Loi concorde avec les objectifs qui étaient visés par le législateur. En effet, notre interprétation est renforcée par l'approche dite « téléologique » c'est-à-dire la technique qui vise à interpréter un texte de Loi en fonction de la finalité qui était souhaitée par le législateur. Or, dans le cadre du projet de Loi 44, il a été annoncé publiquement à maintes reprises que deux des trois principaux objectifs de cette Loi étaient **de protéger les jeunes et prévenir leur initiation à l'usage du tabac**, ainsi que d'inciter les fumeurs à cesser de fumer. Dans ces circonstances, il est logique que l'interprétation de l'interdiction touchant aux camps de vacances ne permette aucun compromis, car nous comprenons que le but est justement de « décourager » les potentiels employés ou invités des camps qui seraient fumeurs.

Par conséquent, il ressort de notre analyse que, conformément aux arguments énoncés précédemment résultant de trois techniques d'interprétation de textes de loi, **l'intention du législateur était de rendre toute utilisation de la cigarette**

interdite dans des camps où peuvent aller des enfants, que ces derniers soient présents ou non.

Comment harmoniser cette nouvelle Loi avec la réalité de vos membres, surtout s'ils ont des employés « fumeurs » qui restent au camp pour une période de moyenne ou de longue durée ? Nous convenons que cela risque de s'avérer particulièrement difficile et que la nouvelle Loi risque d'avoir des conséquences pénibles pour les camps et leurs employés fumeurs.

D'abord, il appert qu'il est interdit pour les camps de vacances d'aménager des espaces ou des abris pour les fumeurs sur leurs terrains. Il s'agit d'un point nébuleux dans la Loi, car la possibilité d'installer un abri pour fumeurs serait prévue pour les « centres de vacances », mais pas pour les « camps de vacances ».

En effet, l'article 3.1 de la Loi prévoit qu'un exploitant d'un lieu visé à l'article 2 (tel qu'un établissement d'hébergement touristique, qui est ciblé au paragraphe 8 de l'article 2), peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain si cet abri est utilisé exclusivement pour la consommation de tabac, qu'aucune autre activité ne s'y déroule et que l'abri est situé à plus de 9 mètres d'une porte, prise d'air ou fenêtre qui communique avec le lieu. Étant donné qu'un centre de vacances est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et de son règlement correspondant, on pourrait donc en déduire que l'installation d'un abri extérieur pour fumeurs sur le terrain des centres de vacances serait permise. Il semblerait également que l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une pourvoirie peut identifier des chambres où il est permis de fumer (article 6 de la Loi).

Or, l'interdiction de fumer sur les terrains des camps de vacances est prévue au paragraphe 8 de l'article 2.1, et non à l'article 2. La possibilité d'installer des abris extérieurs pour fumeurs est uniquement prévue pour les exploitants des lieux visés à l'article 2 (sauf quelques exceptions). Si l'entreprise ou l'organisme exploite bel et bien un « camp de vacances », la Loi ne lui permet pas d'installer un abri pour fumeurs sur son terrain. **Nous sommes d'avis que l'interdiction de fumer est valide sur tout le terrain du camp, sans exclusion possible.**

Malheureusement, **la seule issue possible pour les employés fumeurs de vos camps membres nous semble être hors du terrain du camp de vacances. Cela pourrait être, par exemple, sur une voie publique.**

Au niveau de l'application de la Loi, rappelons finalement que les camps de vacances doivent indiquer au moyen d'affiches installées bien à la vue que ce camp de vacances est non-fumeur. Les responsables du camp ne peuvent pas tolérer qu'une personne fume sur le terrain du camp de vacances. Le fardeau à remplir est celui de la « diligence raisonnable », c'est-à-dire que le camp devra démontrer qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher qu'une

personne fume, notamment en apposant les affiches et ne mettant pas de cendriers. L'exploitant du camp qui tolère qu'une personne y fume s'expose à une amende de 500 $ à 12 500 $ pour une première offense, et de 1 000 $ à 25 000 $ en cas de récidive.

Nous sommes donc d'avis que la plus grande prudence s'impose pour vos membres qui sont des camps de vacances, car ils ne semblent bénéficier d'aucune exemption ou exception possible relativement à l'interdiction de fumer en vertu de la nouvelle Loi.

Nous vous invitons à communiquer avec la soussignée pour toute question ou demande de précisions.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

LEGROS, ST-GELAIS, CHARBONNEAU, AVOCATS

Me Geneviève Béchard, avocate